RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DU COMITE NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES (CNPC)

Les dispositions de l'avenant n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes et portant sur les cotisations pour 2024 sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 12 janvier 2024 publié au *Journal officiel* de la République française le 30 janvier 2024 (AGRT2333057A).

PINEAU DES CHARENTES
SINGULIÈREMENT PLURIEL

ANNEE 2024
AVENANT n° 2 à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2024-2025
Conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes et soumis à extension en application des dispositions des articles L 632.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

L'Assemblée Générale,
Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des Charentes, en date du 26 octobre 2023, à savoir la famille du Négoce et la famille de la Viticulture,
Vu les dispositions de l'article 4 de l'accord interprofessionnel triennal du 27 octobre 2022,

DECIDE

Article 1er Objet
Le présent avenant à l'accord interprofessionnel triennal a pour objet de fixer le montant des cotisations interprofessionnelles telles que prévues aux articles 4 à 6 de l'accord triennal du 27 octobre 2022.

Article 2 Durée et entrée en vigueur
Le présent avenant est conclu pour une durée de 1 an. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024 ; elles s'appliquent aux mouvements constatés à partir de cette date pour les cotisations sorties et ventes de place, et aux élaborations de l'année 2023 pour la cotisation portant sur les volumes élaborés.

Article 3 Montants
Le présent avenant fixe les montants des trois cotisations interprofessionnelles :

1 - Cotisation interprofessionnelle sur les sorties (hors ventes de place)
Son montant est fixé comme suit :
a) cotisation interprofessionnelle affectée aux dépenses autres que les dépenses visées au point 1 b ci-dessous :
3.20 € par hl volume
b) cotisation interprofessionnelle affectée aux dépenses de valorisation collective et de réalisation ou d'achat d'études économiques et techniques :
9.07 € HT par hl volume (10.88 € TTC)

2 – Cotisation interprofessionnelle sur les ventes de place entre opérateurs (à l'exclusion de la propriété)
Son montant est fixé à 0.31 € par hl volume.

3- Cotisation interprofessionnelle sur les volumes de Pineau des Charentes élaborés
Son montant est fixé comme suit :
- 9 € HT par hl volume (10,80 € TTC) de Pineau des Charentes élaboré au cours de l'année 2023.

COMITÉ NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES
112 avenue Victor-Hugo, CS 50012 - 16121 Cognac Cedex - Tél. (33) 05 45 32 09 27 - Fax. (33) 05 45 35 42 25 - www.pineau.fr - pineau@pineau.fr

Dans le cas où le taux de TVA applicable aux cotisations serait modifié, le nouveau taux s'appliquera de plein droit, le montant hors taxes des cotisations ne variant pas.

Article 4
Le Comité National du Pineau des Charentes est chargé de l'ensemble des opérations liées à l'application du présent avenant.

Article 5
Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à COGNAC, le 26 octobre 2023

Pascal GUILLOTON
Représentant officiel de la famille
de la Viticulture

Xavier BRIOIS
Représentant officiel de la famille du Négoce
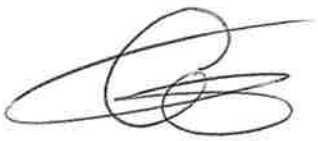
Philippe GUERIN
Président du Comité National
du Pineau des Charentes